



ARRÊTÉ n° 0821_ST_2025

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Direction des services techniques

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route, notamment l'article R417-10,

VU le Code pénal,

VU l'arrêté n° 0780_ST_2025 du 07 octobre 2025 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur diverses voiries dans le cadre de la manifestation sportive « **Zembrocal Trail** » organisée par l'association Grand Raid,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'abroger l'arrêté n° 0780_ST_2025 du 07 octobre 2025 et de prendre de nouvelles dispositions visant à réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur diverses voiries, afin de permettre le bon déroulement du départ du « **Zembrocal Trail** »,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté n° 0780_ST_2025 du 07 octobre 2025 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Le jeudi 16 octobre 2025, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

VOIE(S) CONCERNÉE(S)	REGLEMENTATION
Pont des Hirondelles	De 15h00 à 20h00 Circulation filtrée par les organisateurs (autorisée avec un laissez-passer) Stationnement interdit
- route de la Passerelle - rue du Grand Défriché - route de Grand Galet - <i>portion comprise entre le pont bailey et le parking</i>	De 15h00 à 20h00 Circulation perturbée

du Jar	
- Route de Grand Galet (à partir du parking du jar) - chemin Cap Blanc	De 15h00 à 20h00 Circulation et stationnement interdits, sauf : riverains, organisateurs, services communaux, véhicules de secours/d'incendie et de gendarmerie
rue du Général Lambert <i>portion comprise entre la rue Maury et le rond point de la Mairie</i>	► De 12h30 à 18h00 : stationnement interdit ► De 14h00 à 18h00 : circulation interdite ► Accès libre à la Mosquée
rue de l'Hôpital - <i>portion comprise entre la rue Mère Thérèse et le rond point de la mairie</i>	► De 12h30 à 18h00 : stationnement interdit ► De 14h00 à 18h00 : circulation interdite
rue Raphaël Babet - <i>portion comprise entre la rue Joseph de Souville et le rond point de la gare routière</i>	► De 12h30 à 18h00 : stationnement interdit ► De 14h00 à 18h00 : circulation interdite (<i>déviation par la rue Leconte De Lisle</i>) ► Accès libre à la station VITO
parking aménagé Place François Mitterrand	► De 14h00 à 18h00 : Entrée et sortie par la rue Général de Gaulle
- voies d'accès Est et Ouest attenantes à la Halle - parking rue Place du Marché	► De 12h30 à 18h00 : stationnement interdit ► De 14h00 à 18h00 : circulation interdite
Parking Maison Toussaint	Réservé à l'organisateur et services communaux
rue du Général de Gaulle à proximité de la gare routière- rue Paul Demange- rue Hippolyte Foucque - rue Jean Albany - rue des Prunes - rue des Oignons - rue des Lauriers - rue Constance - rue Maunier	► De 14h00 à 18h00 : circulation perturbée

Article 2

Du mercredi 15 octobre 2025 à 20h00 au jeudi 16 octobre 2025 à 18h00 la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

VOIE(S) CONCERNÉE(S)	REGLEMENTATION
- Place de l'Église - Place de la Mairie	► circulation et stationnement interdits

Article 3

En cas de nécessité, seuls les véhicules de police, de gendarmerie, de secours et d'incendie, des services communaux sont autorisés à circuler et stationner sur les voies visées dans les articles 1^{er} et 2.

Article 4

Tout arrêt ou stationnement sur les voies et parkings visés dans les articles 1^{er} et 2 du présent arrêté considéré comme gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 5

Le déroulement de la manifestation et la continuité de la circulation se font sous le contrôle vigilant des auxiliaires de sécurité de l'association Grand Raid et sous la responsabilité de l'association Grand Raid.

Article 6

Une signalisation appropriée et réglementaire est mise en place par les services municipaux et l'association Grand Raid.

Article 7

Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication sur le site internet de la Mairie de Saint-Joseph.

Il sera transcrit sur le registre de la Mairie.

Article 9

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de La Réunion sis 27 rue Felix Guyon – CS 61107 (97404 SAINT-DENIS Cedex) ou via l'application www.telerecours.fr dans les deux mois à compter de la publication et/ou de la notification du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de

Monsieur le Maire dans les mêmes conditions de délai, ce type de recours proroge le délai de recours contentieux.

Article 10

Le Directeur Général des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JOSEPH,

Diffusions

Le(s) bénéficiaire(s) pour notification ;

La Commune de SAINT-JOSEPH pour affichage et/ou publication ;

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.